



Charlesbourg, le 30 juin 1998

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

RAPPEL CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES COURS D'EAU

Aux pages 35 et 36 de la version 3.3 des Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale, il est mentionné ce qui suit :

« Morcellement à considérer dans le cadre de la rénovation cadastrale

Le morcellement à identifier en rénovation cadastrale est celui créé à partir du plan cadastral originaire. Ainsi, seuls les emplacements auxquels il est possible de rattacher une désignation cadastrale (lot entier ou partie de lot) et les voies de circulation montrées sur un plan cadastral originaire feront l'objet d'immatriculation dans le cadre de la rénovation cadastrale.

Conséquemment, les cours d'eau et les îles montrés sur un plan cadastral originaire, mais non immatriculés, ne font pas l'objet d'une immatriculation lors de la rénovation cadastrale.

L'immatriculation du lit d'un cours d'eau est à prévoir lorsque celui-ci fait partie intégrante des lots adjacents existants. Cependant, le cours d'eau n'a pas à être représenté s'il ne constitue pas, par lui-même, du morcellement foncier. »

Ainsi, la rénovation cadastrale n'a pas pour but d'immatriculer des droits de propriété en territoire non cadastré. Par conséquent, le fournisseur ne doit pas immatriculer les droits de propriété sur un cours d'eau, si celui-ci n'est pas déjà identifié et représenté au cadastre existant.

...2



Par exemple, Monsieur A est propriétaire du lot 10 qui est décrit au cadastre comme étant borné à la limite des hautes eaux. De plus, son titre de propriété mentionne qu'il est propriétaire de la grève (terrain entre la limite des hautes eaux et celle des basses eaux). Cependant, la grève n'est pas immatriculée au cadastre. Il s'agit donc de territoire non cadastré (TNC).

Dans une telle situation, le fournisseur ne doit immatriculer au plan cadastral de rénovation que la partie de la propriété correspondant au lot 10, c'est-à-dire jusqu'à la limite des hautes eaux.